DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.00802

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE –
MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGIE DE
L'ASSAINISSEMENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE –
REDACTION D'UN STATUT CADRE POUR LES SALARIES
DE DROIT PRIVE ET ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE
EN ŒUVRE - ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT CHASSANY WATRELOT ET
ASSOCIES/IMPLID CONSULTING

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles, R2123-1 1°, R2123-4 et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la consultation relative à une mission d'accompagnement de la régie de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole – rédaction d'un statut cadre pour les salariés de droit privé et accompagnement dans la mise en oeuvre, organisée par Saint-Etienne Métropole du 07/07/2022 au 25/07/2022, ayant fait l'objet d'une publicité sur UsineNouvelle.com et le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que l'offre remise par le prestataire suivant :

• groupement Chassany Watrelot et Associés/Implid Consulting, 79 Cours Vitton, 69006 Lyon, est conforme,

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 30 % et la valeur technique pondérée à 70 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par le groupement Chassany Watrelot et Associés/Implid Consulting est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec le groupement Chassany Watrelot et Associés/Implid Consulting, sis 79 Cours Vitton, 69006 Lyon, Siret n° 353 560 063 00102, relatif à une mission d'accompagnement de la régie de l'assainissement de Saint-Etienne Métropole – rédaction d'un statut cadre pour les salariés de droit privé et accompagnement dans la mise en oeuvre.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20220728-C20220080210

Date de mise en ligne : 09 août 2022

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

Les études seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire pour une partie de la mission (partie A), et aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires pour une autre partie (partie B) qui fera l'objet de bons de commandes :

Montant de l'offre par mission			
Missions	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Partie A (prix global et forfaitaire)			
	28 240,00	5 648,00	33 888,00
Partie B - à bons de commande (Prix estimatif résultant de la Commande Indicative type)	11 450,00	2 290,00	13 740,00
Montant estimatif global du marché (DPGF			
+ DQE) :	39 690,00	7 938,00	47 628,00
Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.): Quarante-sept mille six cent vingt-huit euros			

Le montant des prestations à bon de commande pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit:

Maximum HT	
50 000,00 €	

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement, en section de fonctionnement, chapitre 011, article 617, ASRD 617 TRANS.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Fait à Saint-Etienne, le 09/08/2022 Pour le Président, par délégation, Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD